

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 MAI 1856.

Crédit de 405,000 francs au Département des Travaux Publics ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. LAMBIN.

MESSIEURS,

Dans votre séance du 3 mai 1856 vous avez renvoyé à la section centrale du budget du Département des Travaux Publics, pour l'exercice 1856, la demande d'un crédit de 405,000 francs déposée, le même jour, par M. le Ministre des Travaux Publics.

Aux termes de l'Exposé des motifs et du projet de loi, ce crédit est destiné au paiement de deux créances *distinctes* à charge de l'État, et résultant de jugements et arrêts ⁽³⁾ rendus respectivement au profit de :

1° MM. Bischoffsheim et Oppenheim, à l'occasion de la concession provisoire d'un *chemin de fer* de Manage à Erquelinnes et d'un *canal* de Mons à la Sambre;

2° La Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, pour le trimestre d'intérêt couru, du 21 janvier au 21 avril 1854, sur le capital de fr. 3,799,365-08 (4,795,200 florins), avancé par elle aux concessionnaires de la *canalisation de la Sambre* et que l'État a pris à sa charge par l'art. 1^{er} de la convention du 3 août 1855.

La section centrale ne trouvant pas dans l'Exposé des motifs, et les pièces y annexées des éléments suffisants d'appréciation, notamment en ce qui concerne la part afférente à chacune des créances dont il s'agit dans le chiffre *global* de 405,000 fr., a demandé, à M. le Ministre des Travaux Publics, *comment se compose le chiffre*

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 227.

⁽²⁾ La section centrale, présidée par M. CH. ROUSSELLE, était composée de MM. DE PERCEVAL, DE MAND'ATTENRODE, VAN RENYNGHE, LOOS, LAMBIN et VERMEIRE.

⁽³⁾ Voir les annexes I, II, III et IV, à la suite de l'Exposé des motifs.

pétitionné? M. le Ministre s'est empressé de satisfaire à cette demande, en transmettant à la section centrale les deux notes ci-jointes (annexes nos 1 et 2); il a ensuite communiqué les dossiers relatifs à ces créances.

A l'aide des divers documents mis à sa disposition, la section centrale, agissant comme commission, s'est occupée de la question de savoir si la demande est suffisamment justifiée au double point de vue et de la légitimité et de l'importance de chacune des deux créances pour le paiement desquelles ce crédit est sollicité.

De l'examen auquel elle s'est livrée, la section centrale a pu reconnaître, entre autres, les faits suivants qu'elle croit utile d'exposer brièvement à la Chambre :

1^o Créance *Bischoffsheim et Oppenheim*.

Le 5 mai 1845, les sieurs Bischoffsheim et Oppenheim, le premier, administrateur de la Banque de Belgique, le second, négociant, l'un et l'autre demeurant à Bruxelles, obtinrent la concession d'un *chemin de fer* de Manage à Erquelinnes et d'un canal de Mons à la Sambre.

Le même jour, deux conventions furent faites entre M. le Ministre des Travaux Publics, stipulant pour le Gouvernement, d'une part, et les deux concessionnaires, stipulant en leurs noms propres, d'autre part ;

Entre autres engagements, pris par eux, les concessionnaires s'obligeaient de déposer deux cautionnements, ensemble de 1,300,000 francs ; ce qu'ils firent, le 15 du même mois, en fonds belges 4 1/2 et 2 1/2.

Ces conventions portaient, en outre, que : « *Le remboursement des cautionnements pourrait être immédiatement réclamé si les Chambres apportaient aux conventions des changements que les capitalistes soumissionnaires ne pourraient admettre.* »

Ces conventions, soumises à la Législature, furent ratifiées le 9 mai 1845, par la Chambre des Représentants et, le 21 du même mois, par le Sénat, mais avec certaines modifications ⁽¹⁾. Quelques jours après la loi fut promulguée.

La correspondance, échangée entre le Gouvernement et les concessionnaires, prouve que ceux-ci avaient une parfaite connaissance de ces modifications. Dans une lettre du mois de juin 1845, à propos d'un chemin de fer de Bruxelles à Courtray, dont ils sollicitaient la concession, ils rappelaient ces modifications, les présentaient comme onéreuses pour eux, et *semblaient* dire qu'ils ne les acceptaient que pour autant que la nouvelle concession qu'ils poursuivaient leur fut accordée.

Le 14 juillet suivant, M. le Ministre des Travaux Publics dit, dans sa réponse à cette lettre, qu'il n'entendait pas acheter leur acceptation au prix d'une nouvelle concession ; que les modifications, dont ils parlaient, ne lui paraissaient ni onéreuses ni de nature à motiver la résolution du contrat ; — que, dans tous les cas, s'ils entendaient s'en prévaloir pour renoncer aux concessions déjà *obtenues*, ils *auraient à le lui faire connaître immédiatement et d'une manière officielle*,

(1) Voir page 13 de l'Exposé des motifs.

parce qu'une autre compagnie était disposée à les accepter *telles qu'elles avaient été sanctionnées*.

Les concessionnaires laissèrent cette lettre sans réponse *directe*.

Cependant, le 19 du même mois de juillet, ils annoncèrent à M. le Ministre de l'Intérieur (à cette époque M. le Ministre des Travaux Publics était chargé, par *intérim*, du portefeuille de l'Intérieur), qu'ils avaient résolu de constituer une société pour l'exploitation des deux concessions qu'ils avaient obtenues. Ils demandaient au Ministre s'il admettrait dans les statuts certaines conditions qu'ils indiquaient et qui ne furent pas acceptées.

Le Ministre vit dans cette lettre la réponse à la lettre du 14, et par suite il ne crut pas devoir insister. Les choses restèrent dans cet état jusqu'au 9 septembre suivant.

A cette date un changement de Ministère avait eu lieu.

Le nouveau Ministre des Travaux Publics, ignorant la lettre du 19 juillet précédent et voyant que les travaux concédés n'étaient pas encore commencés, crut, le 9 septembre, devoir interpellier de nouveau les concessionnaires sur le point de savoir s'ils acceptaient les conditions du 5 mai avec les modifications introduites par la loi du 21 de ce mois.

A cette lettre les concessionnaires répondirent qu'ils n'étaient pas encore décidés, qu'ils voulaient consulter leurs associés et ils demandaient un délai.

Mais, le 5 novembre suivant, ils adressèrent au Ministre une lettre plus explicite. Ils l'informèrent qu'ils *entendaient user des droits qu'ils avaient d'obtenir la restitution de leur cautionnement* et ils intentèrent immédiatement une action au Gouvernement.

Cependant des faits nouveaux s'étaient révélés, ils parurent au Gouvernement d'une nature telle qu'il crut de son devoir de repousser la réclamation dirigée à sa charge ⁽¹⁾.

Enfin, par son jugement du 20 juin 1846 ⁽²⁾, le tribunal de première instance de Bruxelles, ordonna la restitution du cautionnement déposé.

Sur l'appel interjeté par l'État, arrêt du 6 août 1847 ⁽³⁾, qui, avant faire droit, ordonne des devoirs de preuves.

Le 10 juin 1848 ⁽⁴⁾, arrêt confirmatif du jugement du 20 juin 1846.

En exécution de cet arrêt, la restitution des fonds déposés a eu lieu le 28 juin 1848.

Non satisfaits encore, MM. Bischoffsheim et Oppenheim réclamèrent de l'État des dommages-intérêts, motivés sur la dépréciation qu'avaient éprouvée les fonds belges depuis le 4 novembre 1845 jusqu'au jour de la restitution de ceux qu'ils avaient déposés à titre de cautionnement, et, par jugement du 16 juin 1849, le tribunal de première instance, siégeant à Bruxelles, saisi de cette affaire, condamna l'État à payer aux demandeurs la somme de fr. 467,946-58 avec les intérêts légaux depuis le 28 juin 1848, date de la restitution du cautionnement.

(1) Ces faits se trouvent consignés dans les annexes du projet.

(2) Exposé des motifs, page 5.

(3) *Ib.*, page 15.

(4) *Ib.*, page 19.

L'État interjeta appel de ce jugement et, par arrêt rendu le 8 mars 1856 ⁽¹⁾ par la deuxième chambre de la Cour d'appel siégeant à Bruxelles, la somme de fr. 467,946-58 à laquelle l'État avait d'abord été condamné, fut réduite de moitié, c'est-à-dire, à fr. 233,973-29.

Il est évident qu'il y a ici chose souverainement jugée, aussi la section centrale pense-t-elle que l'État ne peut se soustraire à l'exécution d'un arrêt rendu par l'autorité judiciaire dans les limites de sa compétence. D'autre part, il importe d'arrêter, par un prompt paiement, le cours d'un intérêt qui déjà s'élève à une somme assez considérable et qu'un retard prolongé rendrait de plus en plus onéreux au trésor de l'État.

La section centrale reconnaît donc qu'il est dû par l'État à MM. Bisschoffsheim et Oppenheim :

1° La somme principale de	fr. 233,973 29
2° Plus, celle de	93,589 30
pour intérêt à 5 p. % de la somme principale, à partir du 28 juin 1848, jusqu'au 28 juin prochain 1856, jour présumé du paiement.	
Ensemble, trois cent vingt-sept mille cinq cent soixante-deux francs cinquante-neuf centimes	327,562 59

2° Créance de la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale.

Ainsi qu'il est énoncé dans l'Exposé des motifs du projet de loi, page 2, cette créance dérive de la reprise, par l'État, de la concession de la canalisation de la Sambre.

En effet, par convention conclue, le 3 août 1855 ⁽²⁾ avec cette Société, le Gouvernement s'était engagé :

1° A rembourser à celle-ci la somme de 1,795,200 florins (soit fr. 3,799,365-08) avancée par elle aux concessionnaires de la canalisation de la Sambre, suivant acte notarié du 20 janvier 1851 ;

2° A payer, à la même Société, les intérêts, à 5 p. %, de cette somme, courus depuis le 20 avril 1851, jusqu'à la date de cette convention (3 août 1855), *sauf déduction des à-comptes payés par les concessionnaires, s'élevant ensemble à fl. 69,534-76.*

Ces intérêts capitalisés devaient produire, comme la somme principale, intérêt à 5 p. % à compter de la même date 3 août 1855.

Suivant la note n° 2, annexée à ce rapport, ce capital et les intérêts capitalisés ont été remboursés ⁽³⁾. Mais la Société Générale a prétendu qu'il y a eu erreur dans la convention du 3 août 1855 et que les intérêts lui étaient dus non depuis le 21 avril 1851, mais bien depuis le 21 janvier 1851, et que, par conséquent, il lui était encore dû l'intérêt de trois mois.

De là une action, devant le tribunal de première instance de Bruxelles, par la

⁽¹⁾ Exposé des motifs, page 26.

⁽²⁾ Exposé des motifs, annexe V, page 55.

⁽³⁾ Le 5 décembre 1843.

Société Générale qui obtint, le 14 août 1839, un jugement interlocutoire, dont le Gouvernement interjeta appel.—Le 20 janvier 1844, la Cour d'appel de Bruxelles a confirmé le jugement du 14 août 1844.

Vers la fin de 1851, la Société Générale porta de nouveau devant le tribunal de première instance cette ancienne affaire qui fut reproduite au rôle.

D'un autre côté, l'État prétend qu'il doit lui être fait compte, par la Société Générale, de l'intérêt des fl. 69,534-76, payés à-compte par la Compagnie concessionnaire les 8-15 juin et 11 août 1831.

Dans l'opinion du conseil du Département des Travaux Publics, toute procédure ultérieure, pour terminer cette affaire, *serait inutile*.

Cette opinion, partagée par le Gouvernement, repose sur cette considération que le jugement du 14 août 1839, a établi les bases d'après lesquelles la liquidation doit avoir lieu, de manière à rendre impossible toute contestation sérieuse.

Ce jugement dit, en effet, dans l'un de ses *considérants* :

« Attendu qu'en combinant les actes des 20 janvier 1831, 15 avril 1833, et » 3 août suivant, il est *constant* que le Gouvernement *doit* à la Société Générale, » à la décharge des concessionnaires, *le trimestre ayant cours du 20 janvier au » 20 avril 1831*, mais que le *chiffre* de ce trimestre ne peut être *fixé* que lorsqu'il » sera établi *si et de combien* il doit être *diminué* en raison des traites non échues » comprises dans la liquidation de la somme due. »

Et, dans son *dispositif*, « ordonne aux parties de *rencontrer ultérieurement » les différents chefs de conclusions de la demande.* »

M. le Ministre ajoute, page 2 de l'Exposé des motifs : « il semble qu'en partant » de ce point, *irrévocablement jugé entre parties, la liquidation* de chacun des » chefs de la demande introductive, pourra se faire sans difficulté.

» Sous réserve de l'allocation des fonds nécessaires par la Législature, le Département des Travaux Publics a donc, dans ces derniers temps, donné à son conseil des instructions dans le sens d'une *liquidation à l'amiable.* »

Déterminée par les motifs qu'elle a puisés dans les pièces produites et reconnaissant qu'il est urgent de terminer cette affaire, la section centrale croit qu'il y a lieu d'adopter : 1^o le chiffre figurant au décompte annexé *sub* n° 2, et 2^o les sommes de 10,000 et de 5,000 francs, portées dans la note ci-jointe *sub* n° 1, pour dépens judiciaires et honoraires des avoués et avocats résultant de la procédure qui a eu lieu au sujet des deux créances dont il s'agit. Elle a la confiance que le règlement de cette dernière dépense sera fait de la manière la moins désavantageuse possible au Trésor de l'État.

En conséquence, la section centrale, par deux voix et une abstention, adopte le projet de loi présenté par le Gouvernement.

Le Rapporteur,
LAMBIN.

Le Président,
CH. ROUSSELLE.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

La somme de 403,000 francs, demandée à titre de crédit spécial, se répartit de la manière suivante :

1° Indemnité accordée à MM. Bischoffsheim et Oppenheim, par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 8 mars 1856 . . . fr.	233,973	27
2° Intérêts calculés jusqu'au 28 juin 1856	93,389	50
3° Dépens judiciaires et honoraires des avocats (estimation) . .	10,000	»
4° Somme à payer à la Société Générale pour favoriser l'industrie nationale, en conformité du décompte ci-joint.	62,000	»
5° Dépens judiciaires et des avocats honoraires (estimation) . .	5,000	»
Fr. . . .	404,362	37

Soit en somme ronde 403,000 francs.

La somme demandée l'est à titre *de crédit spécial* et ne doit point former un article du budget de l'exercice 1856.

ANNEXE N° 2.

Décompte.

Principal dû le 20 janvier 1831	fl.	1,795,200	»
Intérêts à 5 p. % du 20 janvier 1831 au 3 août 1855 (quatre ans, six mois, treize jours).		407,161	33
	fl.	2,202,361	33

A déduire :

Pour à-comptes payés par les concessionnaires, les			
8, 13 juin et 11 août 1831.	fl.	69,534	76
Intérêts de ces dates au 3 août 1855.		14,129	79
	fl.	83,664	55
Capital au 3 août 1855	fl.	2,118,696	78
Soit.	fr.	4,484,014	33

L'État belge a remboursé ce capital dont il a servi les intérêts chaque année (par 223,221 francs) pour la somme de. . . fr. 4,466,426 60

La différence dont il est redevable, valeur au 3 août 1855, serait donc de 17,587 73

La différence que la Société Générale réclame est de fl. 22,440, soit 47,492 06

L'écart entre ces deux sommes est de 29,904 33
soit les fl. 14,129-78 d'intérêts courus sur le principal des à-comptes payés par les concessionnaires.

Différence capitalisée au 3 août 1855 fr. 17,587 73

Intérêts du 3 août 1855 au 21 décembre 1855. (Art. 4 de la convention) 20 ans 4 mois 27 jours à 5 p. % 17,946 81

Total au 31 décembre 1855. fr. 35,534 54

L'État reconnaît en outre devoir :

Les intérêts de l'annuité (première) de 223,221 francs, du 18 juillet 1837 au 25 septembre 1838 fr. 13,238 23

Les intérêts de l'annuité (seconde) de 223,221 francs, du 3 août 1837 au 25 septembre 1838 12,773 19

Intérêts estimés jusqu'au jour du paiement 455 35

Fr. 62,001 31